

Panorama de l'Actualité Juridique

L'actualité très récente a été marquée par la publication au Journal Officiel de deux lois très attendues : la loi sur la poste et les communications électroniques et la loi sur le commerce électronique. Une newsletter spéciale leur est dédiée.

La présente newsletter a pour objet de vous proposer une synthèse des principales autres nouveautés introduites en droit algérien au cours des six derniers mois.

1. Régulation des importations et protection de la balance des paiements

La loi de finances pour 2018 (la « **LF 2018** ») permet l'introduction de mesures de restrictions sur des marchandises à l'importation et ce jusqu'au rétablissement de l'équilibre de la balance des paiements.

Dans ce cadre, divers dispositifs de régulation et d'encadrement des importations ont été institués :

(i) Mesures à caractère tarifaire

- *Augmentation des droits de douanes sur 129 produits*

La LF 2018 relève à 30% voire à 60% les droits de douane auxquels sont soumis 129 produits tels que les remorques ou semi-remorques, les téléphones cellulaires, mobiles ou par satellite et les tablettes électroniques à écran tactile.

- *Soumission à la taxe intérieure de consommation de 10 familles de produits finis*

La LF 2018 élargit la liste des marchandises soumises à la taxe intérieure de consommation au taux de 30% à 10 familles de produits finis comprenant les modems, décodeurs numériques et micro-ordinateurs.

- *Contribution de solidarité*

La LF 2018 institue une contribution de solidarité au taux de 1% applicable aux opérations d'importation de marchandises mises à la consommation en Algérie.

(ii) Mesures quantitatives : Suspension à l'importation de 877 produits

Le décret exécutif n° 18-02 du 7 janvier 2018, récemment modifié par le décret exécutif n° 18-139 du 21 mai 2018, définit une liste de 877 produits soumis à une suspension temporaire à l'importation.

Parmi ces produits figurent pour l'essentiel des denrées alimentaires, mais également des matériaux de construction (certains types de ciment, granit, marbre, carreaux en céramique), équipements électroménagers, tracteurs agricoles, meubles, etc.

Un communiqué du Ministre du Commerce du 1^{er} mars 2018 précise que ces suspensions à l'importation sont limitées dans le temps, et qu'il sera procédé à leur levée progressive selon l'aggravation des taxes et autres droits frappant l'importation de ces produits.

(iii) Mesures d'ordre réglementaire

- *Limitation à 2 ans de la durée de validité du registre de commerce des importateurs*

Un arrêté du Ministère du Commerce du 2 novembre 2017 limite à 2 ans, renouvelable, la durée de validité du registre de commerce afférent aux activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état.

Les opérations d'importation réalisées pour compte propre, par tout opérateur économique dans le cadre de ses activités de production ou transformation, dans la limite de ses propres besoins, ne sont pas soumises à l'arrêté susvisé.

Les importateurs existants ont jusqu'au **13 juin 2018** pour se conformer aux dispositions de l'arrêté précité, sous peine de radiation.

- *Certificat de conformité délivré par le Ministère du Commerce*

Le décret n° 18-51 du 30 janvier 2018 introduit l'obligation pour les importateurs d'obtenir un certificat du Ministère du Commerce attestant du respect des conditions à l'exercice de l'activité d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état, à savoir :

- être une société commerciale de droit algérien soumise à l'obligation de contrôle du commissaire aux comptes ;
- disposer d'infrastructures de stockage et de distribution appropriées qui doivent être utilisées uniquement pour les opérations liées aux activités d'importation destinés à la revente en l'état ;
- utiliser des moyens de transport adaptés aux spécificités de leurs activités ;
- prendre les mesures nécessaires pour le contrôle de la conformité des produits importés préalablement à leur admission sur le territoire national.

Ce certificat délivré par le Ministère du Commerce préalablement à l'exercice de l'activité d'importation est valable 2 ans et est renouvelable.

Les importateurs existants ont jusqu'au **1^{er} août 2018** pour se conformer aux dispositions du décret n° 18-51 susvisé. A défaut, le registre de commerce de l'importateur devient sans effet.

(iv) Mesures relatives à la domiciliation bancaire des opérations d'importation

Une instruction n° 05-2017 du 22 octobre 2017 de la Banque d'Algérie dispose que :

- la domiciliation de toute opération d'importation de biens destinés à la revente en l'état doit s'effectuer 30 jours avant l'expédition de la marchandise ; et
- l'importateur doit constituer une provision d'un montant au moins égal à 120% de la valeur de l'opération d'importation.

Un avis du Ministre du Commerce révisé le 1^{er} mars 2018 précise que le dossier de domiciliation à présenter à la banque devra contenir une attestation de libre commercialisation dans le pays d'origine ou de provenance des produits exportés vers l'Algérie (sauf exception tels que les produits pharmaceutiques).

2. Introduction du registre de commerce électronique

Le décret exécutif n° 18-112 du 5 avril 2018 fixe le modèle de l'extrait de registre du commerce délivré sous format électronique.

Ainsi, un code électronique dénommé registre du commerce électronique (« RCE ») est inséré sur les extraits du registre de commerce des commerçants personnes physiques ou morales.

Le code RCE est un symbole graphique comportant des données et des informations cryptées se rapportant au commerçant.

Les commerçants ne détenant pas l'extrait du registre de commerce, doté du code électronique « RCE », doivent demander la modification de leurs extraits du registre de commerce, auprès des antennes du centre national du registre du commerce territorialement compétent, afin d'obtenir le code électronique « RCE ».

Les extraits du registre de commerce non revêtus du code électronique RCE demeurent valides jusqu'au **11 avril 2019**.

3. Sous-traitance dans les industries mécaniques, électroniques et électriques

L'arrêté interministériel du 8 mars 2018 fixe les conditions d'exemption des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée pour les composants et matière premières importés ou acquis localement par les sous-traitants dans les industries mécaniques, électroniques et électriques.

(i) Décision d'exemption

La décision d'exemption est délivrée par le Ministre de l'Industrie sur présentation d'un dossier défini par l'arrêté susvisé.

L'exemption concerne les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée portant sur les composants et les matières premières importés ou acquis localement, et ce pendant une période de 5 ans à compter de la date de la décision d'exemption.

(ii) Eligibilité au bénéfice des exemptions

Le bénéfice des exemptions est subordonné aux conditions suivantes :

- le sous-traitant doit être agréé par un producteur donneur d'ordres actif dans le domaine des industries mécaniques, électroniques et électriques ;

- le sous-traitant doit disposer d'installations, équipements, outillages, ainsi que de moyens humains et compétences nécessaires à l'exécution des opérations de sous-traitance ;
- les composants et les matières premières destinés à la production d'ensembles et de sous-ensembles réalisés par le sous-traitant, doivent subir une transformation industrielle ;
- les produits issus de l'opération de production à partir des composants et matières premières objet de l'exemption doivent être destinés exclusivement au donneur d'ordres.

A noter :

- les sous-traitants agréés doivent tenir une comptabilité analytique faisant ressortir le degré de transformation industrielle pour chaque phase du processus de production ;
- en cas de rupture du contrat, le Ministre de l'Industrie doit être informé sous 8 jours ; étant précisé que la rupture de la relation contractuelle entraîne l'annulation de la décision d'exemption.

Réformes à venir ...

L'actualité juridique des prochains mois promet d'être riche puisque des **projets de lois importants** ont été adoptés récemment par le Parlement algérien, à savoir :

- adoption le 30 mai 2018 du projet de loi sur la santé ;
- adoption le 13 mai 2018 du projet de loi sur les conditions d'exercice des activités commerciales ;
- adoption le 13 mai 2018 du projet de loi relatif à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;

Adoption le 13 mai 2018 du projet de loi relatif à la protection du consommateur et la répression des fraudes.



Rym Loucif

Partner

T : + 213 552 58 28 93
Mail : rloucif@lpalaw.com



Alain Gauvin

Partner

T : + 213 661 55 28 12
Mail : agauvin@lpalaw.com